



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal

1014 Lausanne

Annexe - Soumettre les infrastructures stratégiques du secteur énergétique A la lex Koller

Art 1.	"... dans le but de protéger l'économie suisse et d'assurer l'approvisionnement énergétique de la Suisse » : nous proposons d'ajouter "et de favoriser le respect des engagements internationaux de la Suisse en matière climatique".
Art. 2 al. 1	"l'acquisition d'immeubles et d'infrastructures stratégiques du secteur énergétique par des personnes à l'étranger est subordonnées à une autorisation de l'autorité compétente » : nous estimons que les questions posées par swiss economics concernant la distinction entre Suisse et étranger vs. public et privé et concernant un possible contournement avec des accords de libre-échange sont pertinentes et méritent d'être approfondies.
Art. 4a.	Nous proposons d'ajouter les installations d'énergies renouvelables et les réseaux de transport et de distribution d'hydrogène à la liste. Il se pose également la question si les potentiels puits de carbone devraient y figurer.